



## CONVENTION TRANSPORTEURS V3

# CONVENTION DE RÉFÉRENCEMENT ET DE COLLABORATION

Transporteurs et partenaires d'exécution - Version 3

**ÉDITEUR**

EURL MATCHOUA - MATCHOUA TRANSPORT

**VERSION**

CONVENTION-MATCHOUA V3.1

**STATUT**Commissionnaire de transport et transporteur public  
routier**ENTRÉE EN VIGUEUR**

27 août 2026

**SIREN / SIRET**

993 808 062 / 993 808 062 00018

**CAPITAL**

10 000 €

**SIÈGE**

3 allée Marcel Cachin, 94600 Choisy-le-Roi, France

**CONTACT**

contact@matchoua.com

*La Convention organise le référencement durable des transporteurs et partenaires d'exécution de MATCHOUA. Elle complète les CGA et chaque ordre de transport sans créer d'exclusivité ni de volume garanti.*

**PORTÉE :** Document réservé aux relations entre professionnels. La version identifiée dans la preuve d'acceptation demeure applicable à l'opération concernée.

## ARTICLE 1 - PARTIES ET OBJET

La présente Convention est conclue entre EURL MATCHOUA, exploitant sous le nom commercial MATCHOUA TRANSPORT, et le transporteur ou partenaire identifié au bloc d'adhésion, ci-après le « Partenaire ».

Elle définit les conditions permanentes de référencement, de conformité, de loyauté, de sécurité, d'échange documentaire et de protection de la clientèle. Chaque mission reste soumise à un ordre de transport ou de commande distinct.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ACCEPTATION

La Convention, les CGA dans leur version identifiée et l'ordre de transport ou de commande forment un ensemble contractuel. Les conditions particulières de l'ordre prévalent pour les caractéristiques, le prix et les contraintes de la mission ; les obligations permanentes de la Convention continuent de s'appliquer.

Après adhésion initiale à la Convention et aux CGA, chaque ordre de transport ultérieur précise dans son corps le délai pour le refuser. À défaut de refus écrit et non équivoque reçu par MATCHOUA avant l'échéance, l'ordre est réputé accepté dans toutes ses dispositions, sans confirmation positive ni pièce jointe.

Une confirmation ou un début d'exécution vaut acceptation immédiate. Tout moyen fiable établit la communication de l'ordre, son délai, l'absence de refus et l'acceptation ; un refus tardif, conditionnel ou partiel est sans effet sauf accord écrit de MATCHOUA.



### ARTICLE 3 - RÉFÉRENCIEMENT SANS GARANTIE

Le référencement est personnel, précaire et révocable. Il ne crée aucun droit à une exclusivité, un territoire, un rang de consultation, un nombre de missions, un chiffre d'affaires, une durée minimale, une indemnité de rupture ou une clientèle propre.

MATCHOUA sélectionne librement les Partenaires selon les besoins de ses clients, les moyens, la conformité, la qualité, la disponibilité, le prix et le risque. Une notation ou un audit interne peut être utilisé sans obligation de communiquer ses critères ou résultats détaillés.

### ARTICLE 4 - DOSSIER DE RÉFÉRENCIEMENT

Le Partenaire remet avant toute mission les documents exigés par les CGA et le formulaire de référencement : identité, immatriculation, dirigeants, bénéficiaires effectifs sur demande justifiée, licences, copies conformes, assurances, attestations sociales et fiscales, RIB, coordonnées d'exploitation et d'astreinte.

Il certifie l'authenticité, la validité et la cohérence des pièces. Il renouvelle spontanément les documents arrivant à échéance et signale immédiatement tout changement. MATCHOUA peut refuser ou suspendre une mission tant que le dossier n'est pas complet.

### ARTICLE 5 - GARANTIES PROFESSIONNELLES

Le Partenaire garantit être régulièrement établi, inscrit sur les registres requis, disposer d'un gestionnaire de transport lorsque nécessaire, respecter les capacités financières et professionnelles et employer régulièrement son personnel.

Il garantit que son prix et son organisation permettent le respect des règles sociales, de sécurité et de coût du transport. Il ne peut invoquer un prix insuffisant qu'il a librement accepté pour justifier une infraction, une sous-traitance cachée ou une exécution dégradée.

### ARTICLE 6 - MOYENS, PERSONNEL ET CONTINUITÉ

Les véhicules et équipements affectés sont propres, sûrs, entretenus, assurés et adaptés. Le Partenaire vérifie avant départ les documents, équipements, contraintes du site, moyens de communication et autonomie nécessaires.

Les conducteurs adoptent un comportement professionnel, courtois, discret et conforme aux règles des sites. Ils ne négocient ni prix ni relation commerciale avec le client, l'expéditeur ou le destinataire et renvoient toute demande à MATCHOUA.

Le Partenaire prévoit une organisation de continuité raisonnable. Toute substitution demeure soumise à l'autorisation écrite préalable de MATCHOUA.

### ARTICLE 7 - EXÉCUTION PERSONNELLE

La mission est exécutée personnellement. Le ré-affrètement, la sous-traitance, le prêt de licence, le recours à un conducteur non déclaré ou à un véhicule non annoncé sont interdits sans dérogation écrite de MATCHOUA.

Toute dérogation est limitée à la mission identifiée et ne vaut ni précédent ni autorisation générale. Le Partenaire reste garant de l'intégralité de l'exécution et remet les pièces du tiers avant intervention.



## ARTICLE 8 - PILOTAGE PAR MATCHOUA

MATCHOUA demeure l'interlocuteur contractuel et opérationnel du client. Le Partenaire suit les instructions de l'ordre et transmet à MATCHOUA toute demande de modification, tout incident et toute information importante.

Le Partenaire ne prend aucun engagement commercial au nom de MATCHOUA. Il ne communique pas ses propres tarifs, ne sollicite pas d'autres flux et ne remet aucun document promotionnel aux contacts connus par la mission.

## ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE, SUIVI ET LIVRAISON

Le Partenaire applique les contrôles, réserves, obligations de sûreté, de suivi et de livraison prévus par les CGA et l'ordre. Il alerte MATCHOUA avant de quitter le site de chargement lorsqu'une anomalie apparente existe.

Il fournit des positions fiables selon la fréquence demandée, annonce immédiatement tout risque de retard et conserve la marchandise dans des conditions appropriées pendant les arrêts et attentes.

La livraison n'est achevée qu'après remise conforme, signature lisible des documents et signalement des réserves ou incidents.

## ARTICLE 10 - INCIDENTS ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas d'accident, perte, avarie, vol, rupture de température, refus, contrôle, immobilisation ou empêchement, le Partenaire protège les personnes et la marchandise, appelle les secours si nécessaire, informe immédiatement MATCHOUA et préserve les preuves.

Il sollicite les instructions de MATCHOUA et respecte le délai de réponse fixé selon l'urgence. Si une mesure ne peut attendre, il prend uniquement les mesures conservatoires nécessaires, proportionnées et documentées, puis rend compte sans délai.

Une dépense supplémentaire n'est opposable à MATCHOUA que si elle a été préalablement validée ou, en urgence, si elle était strictement nécessaire, proportionnée, justifiée et non imputable au Partenaire.

## ARTICLE 11 - DOCUMENTS ET FACTURATION

Les documents d'exécution sont transmis dans les délais de l'ordre, sans altération. La facture reprend exclusivement le prix accepté et les suppléments validés par écrit et comporte la référence dossier.

Les conditions de facturation, de contestation et de paiement sont celles de l'article 16 des CGA. Le Partenaire reconnaît que les factures relatives à une opération litigieuse peuvent être suspendues dans les conditions qui y sont prévues.

## ARTICLE 12 - QUALITÉ, INDICATEURS ET AUDIT

MATCHOUA peut suivre la ponctualité, les incidents, la qualité documentaire, la conformité, la communication, les réserves et les réclamations. Ces indicateurs peuvent déterminer la poursuite du référencement.

Le Partenaire répond aux demandes de correction, participe aux analyses de cause et met en œuvre un plan d'action raisonnable. MATCHOUA peut demander un audit documentaire ou opérationnel proportionné au risque.



### ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES

Sont confidentiels l'identité et les coordonnées des clients, prospects, fournisseurs et destinataires, les tarifs, marges, volumes, plans de transport, contraintes, systèmes, identifiants, documents et méthodes de MATCHOUA.

Le Partenaire n'utilise ces informations que pour la mission, les protège contre tout accès non autorisé et en limite la diffusion. L'obligation dure cinq ans après la fin de la relation et sans limite tant que l'information constitue un secret d'affaires.

### ARTICLE 14 - NON-SOLLICITATION ET NON-CONTOURNEMENT

Pendant la relation puis vingt-quatre mois après la dernière mission, le Partenaire s'interdit tout contact commercial direct ou indirect, offre, devis, commande, mise en relation ou prestation hors MATCHOUA avec une entité connue grâce à MATCHOUA, sauf autorisation écrite préalable.

L'interdiction s'étend aux sociétés liées, dirigeants, salariés, proches, intermédiaires et structures créées ou utilisées pour contourner l'engagement. Le Partenaire informe MATCHOUA de toute sollicitation reçue et s'abstient d'y donner suite commercialement.

### ARTICLE 15 - INDEMNITÉS DE PROTECTION COMMERCIALE

Toute violation de confidentialité ou de non-sollicitation entraîne une indemnité forfaitaire minimale de 10 000 € HT par entité concernée et par manquement distinct, après mise en demeure lorsqu'elle est requise.

Tout détournement ou relation directe conclue en violation de l'article 14 entraîne une indemnité égale au plus élevé de 25 000 € HT et de 35 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé ou raisonnablement réalisable avec l'entité concernée pendant vingt-quatre mois.

Ces indemnités n'empêchent ni une mesure de cessation, ni la restitution des gains, ni la réparation d'un préjudice distinct dans la mesure permise par la loi.

### ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Partenaire répond de ses actes, de son personnel, de ses moyens et de tout tiers autorisé. Il indemnise MATCHOUA des conséquences directes et justifiées de ses manquements, dans les limites impératives applicables.

Il maintient pendant toute la relation des assurances adaptées et transmet à première demande les attestations, plafonds, franchises et exclusions utiles. Il déclare immédiatement tout sinistre et coopère à la défense de MATCHOUA.



## **ARTICLE 17 - ÉTHIQUE, CONFORMITÉ ET DONNÉES**

Le Partenaire respecte les règles de lutte contre la corruption, le travail dissimulé, le blanchiment, les sanctions, la concurrence déloyale et la protection des données. Il n'offre aucun avantage indu à un salarié, client ou représentant de MATCHOUA.

Les données personnelles sont traitées uniquement pour le référencement, l'exécution, la preuve, la sécurité, la facturation et la gestion des litiges, avec des mesures de sécurité adaptées et selon les durées nécessaires.

## **ARTICLE 18 - DURÉE, SUSPENSION ET FIN DU RÉFÉRENCEMENT**

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de son acceptation. Chaque partie peut y mettre fin par notification écrite, sous réserve des missions déjà acceptées et du préavis impératif éventuellement applicable à une relation commerciale établie.

MATCHOUA peut suspendre immédiatement l'accès aux missions pour protéger la sécurité, la conformité, la clientèle ou ses intérêts légitimes. Un manquement grave, notamment fraude, faux document, sous-traitance cachée, violation de sûreté, atteinte à la confidentialité ou détournement, autorise une résiliation et un déréférencement immédiats sans indemnité.

La fin du référencement n'efface ni les sommes dues ni les obligations destinées à survivre, notamment confidentialité, non-sollicitation, responsabilité, preuve et juridiction.



## ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

La Convention est soumise au droit français. Une recherche amiable de quinze jours peut être engagée, sans obstacle aux mesures urgentes, conservatoires, de recouvrement ou nécessaires à la sauvegarde d'un délai.

**ENTRE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF À LA CONVENTION, AUX CGA OU À UNE MISSION RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES CONTRAIRES.**

## ARTICLE 20 - VERSION ET PREUVE

La présente version V3.1 prend effet le 27 août 2026. Chaque version est archivée sous un nom et une adresse stables. Une version nouvelle ne régit les missions futures qu'après communication et adhésion selon l'article 2.

Les enregistrements électroniques, courriels, journaux d'acceptation, documents de transport, géolocalisations, photographies, appels enregistrés licitement et données des systèmes constituent des moyens de preuve recevables selon la loi.

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES STRUCTURANTES

Les références ci-dessous sont indicatives et non limitatives. Les textes impératifs et conventions internationales applicables à chaque opération prévalent.

- [Code civil, article 1119 - opposabilité et hiérarchie des conditions générales](#)
- [Code de commerce, article L. 132-2 - privilège du commissionnaire](#)
- [Code de commerce, article L. 132-8 - action directe du voiturier](#)
- [Code de commerce, articles L. 441-10 et L. 441-11 - paiement entre professionnels et transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3221-1 à L. 3221-4 - rémunération du transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3242-2 et L. 3242-4 - sanctions](#)
- [Contrat type de commission de transport - annexe à l'article D. 1432-3](#)
- [Contrat type de sous-traitance - annexe IX](#)
- [Code de procédure civile, article 48 - clause attributive de compétence](#)

**BLOC D'ADHÉSION ET DE SIGNATURE**

Le signataire déclare être habilité, avoir reçu la Convention V3.1 et les CGA V1.1, les avoir lues et les accepter sans réserve, y compris le mécanisme d'acceptation des ordres par absence de refus dans le délai indiqué, sous réserve des seules conditions particulières expressément convenues par écrit.

**MATCHOUA**

EURL MATCHOUA - MATCHOUA TRANSPORT  
SIREN 993 808 062  
Représentée par son gérant

Fait à : ..... Le : ... / ... / .....

*Lu et approuvé - signature et cachet :*

**LE PARTENAIRE TRANSPORTEUR**

Raison sociale : .....  
SIREN / immatriculation : .....  
Représentant habilité : .....

Fait à : ..... Le : ... / ... / .....

*Lu et approuvé - signature et cachet :*

**ACCEPTATION PAR ORDRE DE TRANSPORT :** après adhésion initiale à la présente Convention et aux CGA V1.1, tout OT indiquant dans son corps un délai de refus est réputé accepté si aucun refus exprès, écrit et non équivoque n'est reçu par MATCHOUA avant son expiration. Aucune signature séparée, confirmation positive ni pièce jointe n'est requise.